



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail,



Direction
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi de la Réunion

Secrétariat
du Responsable Pôle T

24, rue du Maréchal Leclerc
97 488 Saint-Denis cedex

Téléphone : 02 62 94 07 16
Télécopie : 02 62 94 07 00

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail-emploi-
sante.gouv.fr

Le Directeur du Travail
Responsable du Pôle Travail

à

Monsieur SAYAH
Salon BISSONA BISSO
363, rue Raphael Babet
97480 SAINT JOSEPH

Saint-Denis, le 12 décembre 2017

Affaire suivie par : Alain LE POUPON – Responsable du Pôle Travail

Réf. : DIECCTE/ALP/FM/n° 350

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : arrêté préfectoral de repos dominical : salon BISSONA BISSO</p> <p>Veillez trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral n° 2703 du 11/12/2017 concernant la dérogation aux règles de repos dominical pour le salon «BISSONA BISSO» pour faire travailler ses salariés le 24 et 31 décembre 2017.</p>	1	<p>Pour attribution.</p> <p>Le Directeur du Travail Responsable du Pôle Travail</p> <p>Alain LE POUPON</p>



LE PREFET DE LA REUNION

Arrêté n° - 2708

Portant dérogation aux règles de repos dominical au sein du salon BISSONA BISSO et par extension à l'ensemble des salons de la commune de Bras Panon

Le Préfet de La Réunion,

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21 dernier alinéa et L.3132-23 du code du travail,

Vu la demande du salon Bissona Bisso sis à Bras Panon 97412, 17 rue de la Rivière des Roches en date du 7 décembre 2017, sollicitant l'autorisation de faire travailler ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 veilles des fêtes de Noël et du jour de l'An,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande visant à répondre à la demande de la clientèle à la veille des fêtes de fin d'année,

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation à la règle du repos dominical, le salon BISSONA BISSO est autorisé à faire travailler ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre,

Article 2

Par application des dispositions des articles L.3132-21 dernier alinéa et L.3132-23 du code du travail, cette autorisation est élargie à l'ensemble des salons de coiffure (code NAF 96.02A) occupant des salariés de la commune de Bras Panon,

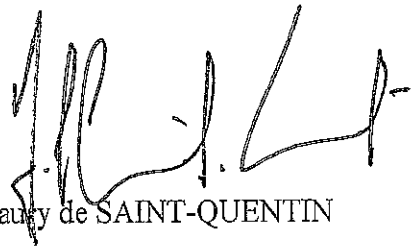
Article 4

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à l'employeur pourront travailler ces dimanches,

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 3^{ème} alinéa du code du travail, les salariés concernés bénéficieront d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente,

Fait à Saint-Denis, le 11 DEC 2017



Amaury de SAINT-QUENTIN